

accordée à l'Administration de l'enregistrement qui en fait l'acte
Commune Calvados. Signé: l'Acte en l'acte. En marge on a
écrit: Enregistré à Calvados le deux août mil huit cent quatre
vingt neuf. folio soixante sept case quatre. Bruts de cense
Comprix quatre vingt quatre francs cinquante centimes en l'acte
Signé: Beaulavon. En conséquence le président de la justice
française mande et ordonne: Nos huissiers soit ce
requies de mettre le présent jugement à exécution. Aux
procureurs généraux ou aux procureurs de la République
pro. l. Tribunaux de première instance d'Alençon
le main. Et tous commandants et officiers de la
force publique de mettre main forte lorsqu'il y
sera légalement requis. En foi de quoi le
président de la justice a signé le présent jugement. Le greffier
a fait Bellechère, ouvrier sur sa requête. Par
le Tribunal. Le greffier: Selly. En marge on a
écrit: Enregistré à Calvados le deux août mil huit cent quatre
vingt neuf. folio soixante sept case quatre. Bruts de cense
Comprix quatre vingt quatre francs cinquante centimes en l'acte
au greffier. huit francs dix centimes. Signé:
Beaulavon. Pour copie conforme
Le greffier

Quand hier Troisième jour Du mois d'août
de l'année mil huit cent quatre vingt dix à deux heures de
l'après midi la mairie Commune de Calvados devant nous Delcroix, Juge
faisant la fonction d'officier de l'état civil de la Commune
de Calvados, en l'acte de Calvados, en l'acte de Calvados
dépouillant de l'acte de Calvados, en l'acte de Calvados
Commune, cultivateur, âgé de vingt deux ans, né le
vingt sept juillet mil huit cent soixante sept à Saint-Hilaire
de Rémy, demeurant à Calvados a satisfait au recensement
de l'année pour la classe de mil huit cent quatre vingt sept
et a été classé dans les services auxiliaires ainsi qu'il résulte
de son livret qui nous a été représenté. fils majeur et légitime
de Jean Frédéric, propriétaire, âgé de cinquante
huit ans domicilié à Calvados et de Jeanne Leport, Paris
Françoise Marie, née le dix neuf juin mil huit cent

quatre vingt. Et lors que il résulte de son acte
de naissance qui nous a été représenté et Pontet, Paul
Berthe, sans profession âgé de dix sept ans, né le huit
octobre mil huit cent soixante deux à cette Commune et
deuxième fils majeur et légitime de Pontet
Pierre Alphonse âgé de cinquante deux ans et de
Célestine Céline âgée de quarante cinq ans et père
et mère propriétaires domiciliés à cette Commune
ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qui
nous a été également représenté, lesquels
accompagnés de leurs père et mère et assistés de
Jeanne Marie, cultivateur, âgé de trente cinq ans de
Péclaire Armand, charpentier, âgé de vingt huit ans, de
Despres Auguste, charpentier, âgé de vingt cinq ans et de
Despres Alfred, instituteur, âgé de trente quatre ans, tous
quatre amis du futur et domiciliés à cette commune
appelés comme témoins nous ont requis de procéder
leur mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites. Et dans cette commune le dimanche
vingt six vingt sept août mil huit cent quatre vingt
dix sans qu'il nous ait été signifié aucune opposition
et dans la Commune de Calvados ledit dimanche vingt
six vingt sept août mil huit cent quatre vingt dix sans
qu'aucune opposition soit survenue entre les mains de
l'officier de l'état civil de la Commune de Calvados ainsi
qu'il résulte des certificats délivrés par lui le trente août
mil huit cent quatre vingt dix et qui nous a été remis et
nous ont déclaré avoir fait un contrat de mariage
par le huit août mil huit cent quatre vingt dix
devant Maître Derlandes notaire à Calvados
ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par lui
et qui nous a été remis. Et l'opposition à la
requête, et en le consentement donné à ce mariage
par le père et mère du futur époux, après avoir donné

lecture des pièces produites et du certificat du notaire
titulaire du code civil intitulé Du mariage nous avons
eu présence des témoins et de deux témoins demandeur
aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se
prendre pour mari et femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément publiquement à haute voix affirmativement
avoir accepté et déclaré que leurs mariages seraient
et sont et seront valides. Les futurs époux ont signé
et nous avons eu tout requis acte le présent acte auquel
ont été annexés après avoir été paraphés par les parties
et par nous les pièces produites par elles, acte lequel les
époux les pères et mère de l'époux et les témoins
ont signé avec nous après lecture.

quatre mots rois nuls.
A. Lucas
B. Montuclé
C. Leclair
D. Lucas
E. Lucas
F. Lucas
G. Lucas
H. Lucas
I. Lucas
J. Lucas
K. Lucas
L. Lucas
M. Lucas
N. Lucas
O. Lucas
P. Lucas
Q. Lucas
R. Lucas
S. Lucas
T. Lucas
U. Lucas
V. Lucas
W. Lucas
X. Lucas
Y. Lucas
Z. Lucas

M. 3
Mariage
entre
Pellier
Philibert
Louis
Pelle
Leduc
Louise
Eugénie
Célestine
9 2 1890.

Quinze huit quatorze jour du mois d'octobre de
l'année mil huit cent quatre vingt dix a huit
heures de soir en la maison commune devant nous
Leduc Louis, résident, faisant les fonctions d'officier
de l'état civil de la commune d'Austrebert, canton de
Cuscuere, arrondissement de Montagne de département de
la Haute-Savoie nous ont comparus Pellier Philibert
journalier, âgé de vingt huit ans, né le quatorze août
mil huit cent soixante deux en cette commune et demeurant
à Austrebert au vergerement de l'année pour la classe
de mil huit cent quatre vingt deux et fait partie
de la réserve de l'armée active ainsi qu'il résulte
de son livret qui nous a été représenté, fils
major et légataire de Pellier Pierre François
timonier âgé de soixante cinq ans et de l'épouse

Philibert
Louise
Pelle
Leduc
Louise
Eugénie
Célestine
9 2 1890.

M. 3
Mariage
entre
Pellier
Philibert
Louis
Pelle
Leduc
Louise
Eugénie
Célestine
9 2 1890.

Mariage
entre
Pellier
Philibert
Louis
Pelle
Leduc
Louise
Eugénie
Célestine
9 2 1890.